

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2024-07-23-00002**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA PHASE TRAVAUX DES OUVRAGES DE  
CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA JALLAT  
RIVIÈRE «EYRIEUX»  
COMMUNE DE SAINT JULIEN D'INTRES**

Dossier n° 07- 2024-0100045317

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 (SDAGE) approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-84-15 du 25 mars 2010 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière « Eyrieux » sur le territoire de la commune d'INTRES, aujourd'hui SAINT JULIEN D'INTRES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-12-26-00003 en date du 26 décembre 2022, portant transfert d'autorisation de la centrale « La Jallat » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2024-07-23-00001 en date du 23 juillet 2024, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière « Eyrieux » sur la commune de SAINT JULIEN D'INTRES ;

**CONSIDÉRANT** la demande de travaux relative à l'installation des ouvrages de continuité écologique , déposée le 12 avril 2024, reçue le 12 avril 2024 présentée par L'ATELIER MECANIQUE GENERALE VILLADEEN, enregistrée sur le numéro 2024-0100045317 ;

**CONSIDÉRANT** les pièces de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** la demande de complément adressée au pétitionnaire le 10 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les compléments déposés par le pétitionnaire le 11 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé à l'ATELIER MECANIQUE GENERALE VILLADEEN, représentée par Monsieur Lionel RAULET, en date du 5 juillet 2024;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le pétitionnaire, représentée par Monsieur Lionel RAULET., reçues le 5 juillet 2024;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'ATELIER MECANIQUE GENERALE VILLADEEN dont le siège social est 60 chemin neuf à VILLENEUVE-DE-BERG (07170), représentée par Monsieur Lionel RAULET de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**la restauration du barrage et la réalisation des ouvrages de montaison et de dévalaison.**

Le présent arrêté a pour objet de préciser les prescriptions spécifiques applicables aux travaux de remise en service de la centrale hydroélectrique de LA JALLAT sur la rivière EYRIEUX sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN D'INTRES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Travaux projetés	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Restauration du barrage, mise en place de batardeaux, construction d'une montaison et d'une dévalaison	Déclaration

### ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

L'ATELIER MECANIQUE GENERALE VILLADEEN est autorisée par arrêté préfectoral N° 07-2022-12-26-00003 en date du 26 décembre 2022 à exploiter la centrale hydroélectrique de La Jallat sur la rivière Eyrieux sur le territoire de la commune de St Julien d'Intres. Dans le but de réhabiliter le barrage et de construire les ouvrages de montaison et de dévalaison les travaux suivant sont prévus :

- 1<sup>ère</sup> intervention :
  1. abaisser le niveau de la retenue afin d'isoler la crête du barrage ;
  2. casser le barrage en rive gauche et faire transiter la totalité de la rivière ;
  3. construire un batardeau en rive droite en amont du barrage ;
  4. réalisation d'une pêche électrique de sauvetage ;
  5. pompage pour mise en assec de la zone de travaux ;

Suite sur site internet : [saintjulienintres.fr](http://saintjulienintres.fr)

6. rejet des eaux pompées dans le canal de dérivation utilisé comme bassin de décantation et équipé de filtres à paille ;
  7. construire la passe à poisson, le système de dévalaison et réhabiliter la crête de barrage en rive droite et sa partie centrale ;
- 2<sup>ème</sup> intervention :
    8. mise en place d'un tuyau pour canaliser l'affluent en rive gauche sur environ 5 m pour restituer l'eau à la rivière en aval immédiat du seuil ;
    9. prolongement du batardeau en rive gauche pour assécher la rive gauche ;
    10. ouverture du batardeau en rive droite pour faire transiter la totalité du débit de la rivière par le canal d'amenée ;
    11. ouverture de la vanne de dégravage pour restituer l'eau de la rivière en aval immédiat du seuil ;
    12. restauration du barrage en rive gauche ;
    13. démontage de la totalité batardeau ;
    14. remise en état du terrain.

Les ouvrages devront être conformes au dossier déposé et aux compléments de dossier.

Les travaux doivent être exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

### **ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques à la phase chantier**

Les travaux nécessaires à la réhabilitation du barrage et à la réalisation des ouvrages de montaison et de dévalaison de la centrale hydroélectrique La Jallat devront être réalisés en respectant impérativement les prescriptions suivantes :

- les travaux sont réalisés en période de basses eaux hors période de reproduction de la truite fario ;
- les engins de chantier accèdent au site par les voies existantes ;
- dans l'emprise du chantier, les massifs de renouées, les acacias, les buddleias et les ailantes sont arrachés et portés en déchetterie afin d'éviter toute contamination, avant le brassage des terres et matériaux ;
- hormis l'installation du batardeau, l'ensemble des travaux est réalisé hors d'eau ;
- afin de ne pas importer ou d'exporter d'espèces invasives, les engins sont minutieusement nettoyés avant d'accéder au chantier et avant de quitter le chantier ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques, hydrocarbures ...) ;
- en cas d'annonce de crue, le lit de la rivière sera dégagé de tout engin et de tout individu ;
- les zones de travaux sont isolées par un batardeau composé de matériaux sablo-argileux déjà présents sur la zone d'étude en rive droite de l'Eyrieux. Les remblais sont attenants à la berge rive droite et réalisés à l'avancement de manière à ne pas venir troubler les eaux courantes ;
- une pêche électrique de sauvetage des poissons présents dans la zone du batardeau est

- réalisée en concertation avec la fédération départementale de la pêche, les poissons sont relâchés à l'aval dans l'Eyrieux ;
- des opérations de pompages sont entreprises à l'issue de la mise en place du batardeau afin de mettre complètement hors d'eau la zone de travaux ;
  - les gravats qui résultent de la déconstruction du barrage et des ouvrages existants seront évacués et mis en décharge agréée par les entreprises en charge des travaux ;
  - toutes précautions sont prises en vue d'éviter des dégâts par les matières en suspensions et de la laitance de béton. A cet effet, pendant les travaux les eaux d'infiltration pompées dans l'enceinte du batardeau sont rejetées dans le canal d'aménée faisant office de bassin de décantation ;
  - une fois les travaux finis, tous les matériaux mis en œuvre pour la réalisation du batardeau sont chargés et évacués du lit de la rivière, ils sont évacués à reculons en évitant la turbidité des eaux, les filtres à paille sont évacués du canal d'aménée et pris en charge dans des installations spécialisées ;
  - tout problème ayant un impact sur l'environnement est signalé par le pétitionnaire sans délai par contact de la DDT et de l'OFB.

#### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 – Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Julien d'Intres, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

## ARTICLE 6 - Exécution

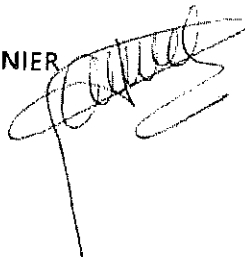
La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de Saint Julien d'Intres, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à L'ATELIER MECANIQUE GENERALE VILLADEEN;
- à la mairie de Saint Julien d'Intres
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux Clair;
- au Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche ;

Privas, le 23 JUIL. 2024  
Pour la préfète et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au Responsable Pôle Eau

Aurélie GARNIER



**Annexes :**